

Ressources de l'immatériel

Cahier pratique



APIE

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Sites Internet publics et droits de propriété intellectuelle

En bref

La visibilité et l'offre de services sur Internet s'imposent désormais aux personnes publiques comme un standard en termes de qualité de service. La création ou la refonte de sites Internet est une décision stratégique majeure qui traduit l'importance attribuée à la qualité de la relation à l'utilisateur. De la simple vitrine institutionnelle au véritable guichet virtuel, l'éventail des possibilités est large et les choix sont cruciaux.

L'enjeu est double. C'est d'abord celui de l'amélioration du service fourni au citoyen. En devenant disponible en tout temps et en tout lieu, les personnes publiques s'affranchissent des contraintes physiques traditionnelles,

ouvrant ainsi la voie à un service public plus moderne et plus proche du citoyen.

C'est ensuite un levier efficace de réduction des coûts. La dématérialisation permet en effet une réduction importante des frais de collecte, de traitement, d'infrastructure et de transaction.

Les enjeux sont importants. Mais les avantages indéniables d'une présence efficace sur Internet ne doivent pas faire perdre de vue aux personnes publiques les risques qui y sont associés, et notamment les risques juridiques. Elles doivent en particulier être attentives aux problématiques liées à la propriété intellectuelle.





Sommaire

Le choix stratégique du nom de domaine	page 4
Site Internet, droits de propriété intellectuelle et autres régimes de protection	page 6
Protection de l'identité visuelle du site Internet public	page 12
Conditions générales d'utilisation du site Internet public et mentions légales	page 13
Les 10 points à retenir	page 16

Le choix stratégique du nom de domaine

La création d'un site Internet implique l'adoption d'un nom de domaine, adresse à laquelle le site sera accessible aux usagers. Ce nom de domaine doit être choisi avec attention, car il est un élément stratégique majeur de visibilité et de référencement sur Internet.

Il existe de nombreuses extensions : génériques, géographiques ou sponsorisées, de nouvelles extensions étant ouvertes chaque année. Le nom de domaine a une durée de validité variable selon les extensions et les bureaux d'enregistrement et est renouvelable indéfiniment, à l'instar d'une marque.

En pratique

Avant d'adopter un nom de domaine, il appartient à la personne publique de vérifier qu'il est disponible. En effet, un nom de domaine ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs tels que notamment nom de domaine, marque, droit d'auteur (...), le bureau d'enregistrement n'effectuant pas de recherches d'antériorités.

ZOOM

Les noms de domaine en .gouv.fr.

Le .gouv.fr est un sous domaine du .fr réservé à l'État et aux administrations. Avant toute création d'un nouveau nom de domaine en .gouv.fr, une demande d'agrément doit être adressée par la personne publique au Service d'information du gouvernement (le SIG) qui confirmera à l'Afnic, l'office d'enregistrement des noms de domaine en .fr, l'autorisation de créer le nom de domaine.

ZOOM

Dans l'extension .fr, il existe des termes réservés dont l'enregistrement est soumis à conditions particulières, liées à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur du nom de domaine. C'est le cas des termes liés au fonctionnement de l'État tels que par exemple les termes État, Premier ministre, Ministère, Nation, opinion publique (...) qui lui sont réservés. En outre, un nom de domaine en .fr ne doit pas porter atteinte au nom de la République française ou de ses institutions.

LE BON RÉFLEXE : ANTICIPER

Il est primordial pour la personne publique de réserver les noms de domaine le plus en amont possible et, en tout état de cause, avant toute communication publique, pour éviter les réservations abusives par des tiers. En effet, les noms de domaine se réservant en ligne en quelques clics et pour un coût modique, il est très courant que des tiers réservent immédiatement les noms de domaine correspondant à une dénomination créée par une personne publique dans le but de bénéficier de cette nouvelle notoriété en captant le trafic qui y est attaché ou pour les revendre.

DÉFINIR UNE STRATÉGIE DE RÉSERVATION DES NOMS DE DOMAINE

Pour les personnes publiques comme pour les entreprises ou les grandes marques, le nom de domaine est un élément stratégique de communication sur Internet.

La présence de la personne publique sur Internet passe donc par la réservation de noms de domaine appropriés. Une stratégie de réservation remplissant deux objectifs principaux doit être définie. Le premier objectif est l'exploitation du nom de domaine le plus pertinent afin d'assurer la présence de l'administration sur la Toile, le nom de domaine étant pour les usagers la porte d'accès à l'administration sur Internet. Le second objectif est l'occupation du terrain à titre défensif, afin d'éviter le *cybersquatting* et autres pratiques abusives.

LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ RAISONNABLE

L'APIE recommande de créer un périmètre de sécurité raisonnable autour du nom de domaine exploité par la personne publique. Le terrain doit être occupé afin d'éviter les appropriations illicites et limiter les risques de voir l'utilisateur trompé sur la nature publique ou non d'un site. Il ne s'agit pas de tout réserver, dans toutes les extensions, mais de borner les risques, le risque zéro n'existant pas. Une protection minimale raisonnable peut et doit être acquise. Elle sera définie au cas par cas, en mettant en perspective les coûts de maintien des noms de domaine avec le préjudice en terme d'image et les coûts de récupération du nom de domaine en cas de *cybersquatting*. Une attention toute particulière doit être portée aux noms de domaine les plus stratégiques tels que ceux attachés à un service ou à une action publique notoires ainsi que ceux liés à l'actualité ou à un sujet pouvant donner lieu à polémique.

NOM DE DOMAINE ET MARQUE : DES SIGNES DISTINCTS MAIS QUI SE « TÉLESCOPENT »

Les noms de domaine et les marques sont des signes d'identification régis par des règles spécifiques, le droit sur la marque ne créant pas *de facto* un droit sur le nom de domaine correspondant et *vice versa*.

ZOOM

L'objectif de réduction du nombre de sites publics préconisé en février 2010 par le rapport Riester sur l'amélioration de la relation numérique à l'utilisateur n'est pas incompatible avec le maintien d'un périmètre de sécurité raisonnable autour du nom de domaine effectivement exploité. Au contraire, l'objectif d'amélioration pour l'utilisateur de la lisibilité du paysage numérique de l'État incite à se prémunir contre de nouvelles exploitations qui pourraient induire en erreur les utilisateurs. Les noms de domaine sont des ressources rares et ceux qui sont abandonnés sont susceptibles d'être rapidement réutilisés. En effet, un nom de domaine non renouvelé à sa date d'expiration est supprimé par le bureau d'enregistrement après un délai variable selon les registres. Il redevient alors disponible et peut être à nouveau réservé par toute personne sur la base de la règle du « premier arrivé, premier servi », les bureaux d'enregistrement n'étant pas tenus de vérifier si le nom de domaine porte atteinte à des droits antérieurs ou si le réservataire a un intérêt légitime sur ce nom de domaine. L'APIE recommande donc de maintenir en vie les noms de domaine abandonnés (à l'exception des .gouv.fr) pendant une période de sécurité d'au moins un an, voire deux ans.

Toutefois, ces signes peuvent interférer les uns avec les autres : une marque déposée peut constituer un obstacle juridique à l'adoption d'un nom de domaine et inversement.

En pratique

Avant d'adopter un nom de domaine ou une marque, la personne publique doit s'assurer que la marque correspondant au nom de domaine envisagé ou les noms de domaine correspondant à la marque envisagée ne sont pas déjà adoptés par une autre entité. Outre un risque juridique, une telle situation peut brouiller la lisibilité de l'action publique.

Enfin, être propriétaire d'une marque déposée peut renforcer les moyens de défense contre des noms de domaine litigieux. Il est plus aisé de se défendre contre les cyber-squatteurs si l'on est titulaire d'une marque déposée.

Sites Internet, droits de propriété intellectuelle et autres régimes de protection

IDENTIFICATION DES CONTENUS SUSCEPTIBLES DE PROTECTION

Les contenus diffusés sur un site Internet (graphismes, photographies, illustrations...) ou les éléments nécessaires à son fonctionnement (progiciels, logiciels...) sont susceptibles de protection par des droits de propriété intellectuelle, que ce soit au titre du droit d'auteur ou sur d'autres fondements juridiques. L'identification de ces contenus est essentielle pour permettre à la personne publique d'obtenir les autorisations nécessaires à leur exploitation.

Droit d'auteur

Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, si la condition de l'originalité - qui s'entend de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur l'œuvre est remplie :

- le nom de domaine;
- le titre du site qui, en règle générale, reprend le nom de domaine mais qui, dans certains cas, peut être différent;
- le graphisme du site (charte graphique);
- les contenus rédactionnels (articles, rapports, présentations, supports de formation, discours, fiches et guides pratiques, communiqués de presse...);
- la musique;
- les contenus visuels (photographies, vidéos...);
- les contenus informatiques (logiciels, bases de données, architecture du site...).

L'exploitation de ces contenus est subordonnée à l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Les contenus informationnels tels que les textes de lois, les travaux préparatoires, les données statistiques ou la jurisprudence ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle et peuvent être librement réutilisés.

Droit à l'image des personnes

Pour illustrer leur site Internet, les personnes publiques peuvent souhaiter diffuser des photographies prises lors de conférences ou de colloques par exemple.

Par principe, la diffusion de l'image d'une personne que ce soit sur un site Internet ou sur d'autres supports ne peut se faire sans l'autorisation préalable de la personne concernée.

Il existe toutefois une exception liée à la liberté d'informer. Dans le cas d'une utilisation à des fins d'information de l'image ou du film, l'autorisation de la personne n'est pas nécessaire, sous la seule réserve de la dignité de la personne humaine. Les photographies d'actualité peuvent ainsi être réalisées et publiées sur un site Internet public sans l'accord des personnes intéressées si elles répondent au droit à l'information du public et qu'elles sont liées à l'actualité. La publication de l'image d'une personne est alors admise lorsque cette personne est impliquée volontairement ou même invo-

lontainement à un événement d'actualité. La divulgation de l'image d'une personne prise dans un lieu public est illicite lorsque sa présence est sans rapport avec l'évènement considéré ou sortie de son contexte.

En pratique

Pour chaque personne dont l'image est diffusée sur un site, la personne publique doit obtenir l'autorisation préalable de la personne concernée, si sa photographie n'est pas directement liée à un événement d'actualité.

DIFFUSION DE CONTENUS SUR UN SITE INTERNET

Préalablement à la diffusion de photographies, logos, textes, dessins, films ou illustrations protégés par le droit d'auteur, la personne publique doit s'assurer que le titulaire des droits a bien autorisé ces exploitations (voir dans la collection « Ressources de l'immatériel » : *L'administration et les droits de propriété intellectuelle*).

L'autorisation du titulaire des droits est nécessaire quelle que soit l'origine de ces contenus : que la personne publique les détienne (contenu préexistant), qu'elle les trouve sur Internet, ou qu'elle les commande spécifiquement, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

En pratique

Préalablement à toute reproduction et diffusion sur son site Internet de photographies, logos, films, illustrations (...) qui peuvent être protégés, la personne publique doit s'assurer de l'existence d'un contrat qui l'autorise à exploiter ces contenus.

ZOOM

L'autorisation d'exploiter des contenus protégés par des droits d'auteur, que ce soit dans le cadre d'un marché ou d'un contrat, obéit aux dispositions contraignantes de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Cet article dispose que : « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Le contrat autorisant la personne publique devra *a minima* prévoir :

- le territoire d'exploitation : pour un site Internet, le monde entier;
 - la durée d'exploitation qui dépend des supports et des vecteurs de diffusion envisagés. Cette durée peut être adaptée en fonction des diverses exploitations envisagées. Plus la durée est longue, plus le prix de la cession des droits sera élevé;
 - les modes d'exploitation : ils doivent prévoir les droits de reproduction sur un ordinateur et de représentation via un réseau en ligne tel que le réseau Internet. Il est également nécessaire de prévoir les droits d'adaptation et de modification permettant ainsi à la personne publique d'adapter le format des créations au site Internet. Pour ce qui est des contenus rédactionnels, les droits de traduction devront également être prévus;
 - la destination : site Internet seulement ou une destination plus large incluant une exploitation sur d'autres supports tels que des plaquettes de communication, des films institutionnels, des applications mobiles dérivées de sites Internet sur smartphones ou des tablettes (...).
- L'exemple de clause proposé en page 10 pour l'exploitation indépendante de certains éléments du site sur d'autres supports dans le cadre des marchés publics pourrait être adapté.

ZOOM

De nombreux contenus sont diffusés, notamment sur Internet, accompagnés de la mention « libre de droits » ou diffusés sous licence « Creative Commons ».

Dans tous les cas, il convient de vérifier la liberté laissée aux réutilisateurs par le titulaire des droits. Les conditions d'utilisation du site Internet sur lequel les contenus sont diffusés précisent les obligations qui devront être respectées par les réutilisateurs. Il peut s'agir de l'obligation de mentionner le nom de l'auteur, de ne pas modifier le contenu ou de ne pas commercialiser les créations.

La terminologie « libre de droits » ne signifie pas forcément que tous les actes d'exploitation sont autorisés.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MARCHÉS PUBLICS

La réalisation d'un site Internet public peut donner lieu à un marché unique portant sur la conception « clés en main » de l'intégralité d'un site ou à des marchés séparés concernant la création de certains éléments du site (charte graphique, logos).

Du point de vue des droits de propriété intellectuelle, que l'on soit dans l'un ou l'autre cas, il est essentiel que la personne publique s'interroge sur le régime juridique des droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments réalisés par le prestataire dans le cadre du marché. Rappelons en effet que la commande publique n'emporte pas *de facto* transfert des droits de propriété intellectuelle.

Les cahiers des clauses administratives générales (les « CCAG ») ont fait l'objet d'une vaste réforme en 2009. Les enjeux des droits de propriété intellectuelle ont été pris en compte pour aider les personnes publiques dans le cadre de la rédaction de leurs marchés (voir dans la collection « Ressources de l'immatériel » : *Achats publics et droits de propriété intellectuelle*).

Commande portant sur la réalisation d'un site Internet

Le CCAG TIC (annexe de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication), qui consacre des développements spécifiques aux techniques de l'information et de la communication, est l'instrument adapté à la passation d'un marché portant sur la réalisation d'un site Internet qui comporte une forte composante logiciel.

L'option A du chapitre VII de ce CCAG, consacrée à l'utilisation des résultats, est appropriée pour permettre à la personne publique d'exploiter le site Internet en toute sécurité.

En retenant cette option, la personne publique s'assure d'avoir les droits lui permettant d'exploiter le site Internet pour les besoins qu'elle aura définis dans l'objet du marché à savoir ses besoins de communication (reproduction sur un ordinateur, diffusion sur Internet).

Dans le cadre de ses opérations de communication, la personne publique peut également souhaiter exploiter certains éléments réalisés dans le cadre de la réalisation du site (logos, graphismes, slogans...) sur d'autres supports (brochures, plaquettes, films...). La personne publique peut également souhaiter avoir une exclusivité sur certains éléments du site (slogan, charte graphique, typographie, logos....) qui définissent son identité visuelle, empêchant ainsi le prestataire de réutiliser ces éléments.

En pratique

La personne publique devra s'interroger sur les points suivants :

- quels sont les éléments composant le site qu'il est souhaitable de ne pas voir réutilisés par le prestataire ?
- quels sont les éléments composant le site qu'il est souhaitable de pouvoir exploiter sur d'autres supports ?

► La question de l'exclusivité

L'option A ne prévoit pas d'exclusivité au bénéfice de la personne publique. Cette absence d'exclusivité a pour conséquence d'autoriser le prestataire à réutiliser les créations réalisées pour le compte de la personne publique. L'APIE recommande de prévoir des clauses d'exclusivité dans les documents particuliers du marché portant sur les éléments qui composent l'identité visuelle du site.

En pratique

La personne publique devra identifier les créations qu'elle ne souhaite pas voir réutilisées par le prestataire. Les documents particuliers du marché devront également prévoir que la concession des droits portant sur ces éléments est à titre exclusif.

On peut citer à titre d'exemple, le graphisme du site, le contenu rédactionnel, la bande-son et éventuellement les illustrations qui pourraient faire l'objet d'une exclusivité de manière à ce que le prestataire ne puisse pas directement ou indirectement les réutiliser.

Exemple de clause qui pourrait figurer dans les documents particuliers du marché

Les droits d'auteur portant sur le graphisme du site, la typographie, le slogan, la musique, le contenu rédactionnel [autres _____] sont concédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur.

► Exploitation indépendante de certains éléments du site sur d'autres supports

Le seul recours à l'option A n'autorise pas la personne publique à exploiter séparément les différentes composantes du site ou les éléments antérieurs sur d'autres supports. Ainsi par exemple, la charte graphique, les logos ou des photographies illustrant le site ne peuvent être reproduits sur des brochures de communication.

En pratique

La personne publique devra prévoir, si besoin, dans les documents particuliers du marché, que le prestataire autorise l'exploitation indépendante de chaque création réalisée pour la conception du site sur d'autres supports tels que notamment supports de communication (brochures, plaquettes) ou par tout moyen de communication (diffusion télévisuelle, autres sites Internet, CD Rom, applications smartphones). Il est essentiel que les éléments composant le site Internet et qui peuvent être exploités séparément soient identifiés notamment pour les distinguer des éléments antérieurs. Les documents particuliers du marché doivent préciser que la personne publique peut modifier, adapter les éléments pour les exploiter sur de nouveaux supports.

Exemple de clause qui pourrait figurer dans les documents particuliers du marché

Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés à exploiter, séparément et de manière indépendante, les éléments composant le site Internet qui sont listés en annexe.

À ce titre, le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés à exploiter en tous formats, sur tous supports et par tous moyens de diffusion les éléments listés en annexe et notamment dans le cadre de brochures, supports de communication, documentaires, livres, films, bornes multimédia [...], à l'exclusion de toute exploitation commerciale directe des éléments.

Ces droits d'exploitation comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification et de traduction afférents aux éléments composant le site pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, et pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le droit de reproduction comporte notamment: le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des éléments du site Internet ainsi que les traductions et adaptations de ces éléments, en tous formats, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment mécaniques, analogiques ou numériques, en tous formats et sur tous supports notamment papiers, magnétiques, analogiques, numériques, informatiques, télématiques ou électroniques, disques optiques, réseau ou tout autre support, connus ou inconnus à ce jour; le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies des éléments du site pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit de représentation comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des éléments du site ainsi que des traductions et adaptations des éléments de quelque manière que ce soit, par tous moyens, tous formats, modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et notamment exposition publique, représentation publique, projection de diapositives, film, microfilm, bande magnétique, vidéographique, cinéma, télédiffusion hertzienne terrestre, câble et/ou par satellite, télévision numérique, tous réseaux informatiques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau en ligne tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet 3G, sites mobiles...), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, ETC., ou réseaux informatiques, télématiques et de télécommunications hors ligne, terminaux d'accès à l'Internet mobile.

► Le régime des éléments préexistants (connaissances antérieures)

La complexité du régime des droits afférents aux sites Internet réside dans le fait qu'il associe plusieurs types de créations relevant de régimes de droits différents et dont certaines sont des éléments préexistants. Il peut s'agir par exemple de photographies qui vont illustrer les sites qui appartiennent à des tiers et que le prestataire va reproduire sur le site Internet public.

En pratique

Il est essentiel que la personne publique puisse identifier les connaissances antérieures car elle ne peut les utiliser que pour les besoins qui découlent strictement de l'objet du marché sauf si les documents particuliers du marché autorisent une exploitation de ces éléments sur d'autres supports. C'est la raison pour laquelle la liste des connaissances antérieures doit être annexée au marché. Dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur devrait s'assurer que le titulaire du marché dispose des autorisations pour mettre les connaissances antérieures à sa disposition. Les contrats de cession ou de concession des droits pourraient être demandés. Si des modifications ou adaptations sont susceptibles d'être apportées à ces connaissances, il conviendra de le prévoir dans les documents particuliers du marché. En toute hypothèse, le droit d'utiliser les connaissances antérieures est compris dans le prix du marché.

Marché portant sur la réalisation de certains éléments du site Internet public

Si le marché ne concerne que la réalisation de certains aspects du site tels que le graphisme, la réalisation d'illustrations graphiques, d'un slogan ou de logos par exemple, l'appel d'offre pourrait faire référence aux dispositions du chapitre 5 du CCAG PI (annexe de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles).

Dans ce cas l'option B de ce CCAG, qui prévoit une cession à titre exclusif des droits portant sur les résultats du marché, peut être utilement mise en œuvre.

L'exemple de clause proposé pour l'exploitation séparée des différents éléments du site pourrait être adapté.

Protection de l'identité visuelle du site Internet public



Le site Internet est non seulement composé de différents éléments susceptibles de protection par le droit d'auteur tels que les textes, les photographies, les logos, les films ou la bande-son, mais il constitue aussi, en tant que tel, une œuvre ayant son identité visuelle propre et susceptible de protection par le droit d'auteur notamment pour ce qui concerne sa charte graphique.

Le dépôt du graphisme du site par la personne publique dans une enveloppe Soleau auprès de l'INPI permet, en cas de copie par un tiers du graphisme du site public, d'être en mesure d'apporter la preuve que le graphisme de ce site est antérieur à la copie. Ce moyen de preuve simple et peu onéreux facilite les éventuelles actions en justice.

Conditions générales d'utilisation du site Internet public et mentions légales

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE PUBLIQUE ÉDITRICE DU SITE INTERNET

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (la « LCEN ») prévoit l'obligation de mentionner sur le site Internet, dans un « standard ouvert » et parfaitement accessible pour l'ensemble des internautes utilisateurs les éléments suivants :

- la dénomination ou raison sociale: dénomination statutaire de la personne publique;
- l'adresse de la personne publique;
- le numéro de téléphone;
- le cas échéant, le numéro d'inscription au RCS;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Il est également obligatoire de prévoir une adresse électronique permettant de contacter le directeur de la publication.

INFORMATIONS PUBLIQUES

Les sites Internet publics diffusent un grand nombre de contenus (rapports, statistiques, études, bases de données...) pouvant être qualifiés d'informations publiques au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Pour accroître la lisibilité des conditions de réutilisation des contenus disponibles sur le site, il est essentiel que la personne

publique distingue les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle de tiers, de ceux qui relèvent du régime des informations publiques.



L'APIE a élaboré des modèles de mentions légales adaptées au cadre de la réutilisation des informations publiques. (voir la rubrique « Réutilisation des informations publiques » du site Internet de l'APIE : www.apiefrance.fr).

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ne sont pas clairement identifiés par la personne publique, il convient *a minima* de prévoir une mention subordonnant la réutilisation des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle à l'autorisation préalable de la personne publique.

Exemple de mention

Les contenus auxquels sont attachés des droits de propriété intellectuelle de tiers ou dans lesquels figurent des données à caractère personnel ne sont pas réutilisables, sauf accord préalable des intéressés. En particulier, les contenus suivants ne sont pas réutilisables : [____].

Si vous souhaitez reproduire ou réutiliser des contenus présents sur ce site, contactez le webmestre [insérer adresse électronique] pour connaître les conditions de réutilisation applicables au contenu en question.

Si la personne publique a une politique bien définie quand à la réutilisation des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, il conviendra de le préciser dans des conditions générales d'utilisation.

Exemple de mention

Les photographies reproduites sur ce site ne peuvent être exploitées pour quelque utilisation que ce soit sans autorisation.

OU

Les photographies diffusées sur ce site peuvent être exploitées dans un cadre non commercial, sous réserve de la mention des informations suivantes : [nom de l'auteur / © [date] / ministère concerné].

Crédits

Le nom de l'auteur doit toujours être associé à son œuvre.

Dans la pratique et notamment dans les usages relatifs aux publications (papier ou site Internet) l'auteur est identifié dans une rubrique intitulée « les crédits ».

Cette rubrique devra être dédiée aux noms des auteurs des œuvres diffusées sur le site, accompagnés de la mention de leur qualité : rédacteur, illustrateur, photographe, concepteur du site...

Pour les photographies, la mention du nom de l'auteur associée à celle du ministère concerné peut être directement apposée sur celles-ci. Il est également possible d'indiquer directement le seul nom du ministère concerné tout en renvoyant aux crédits pour la liste précise des noms des photographes.

LIENS HYPERTEXTES

La mise en place de liens hypertextes est par principe libre. Il est toutefois important que les personnes publiques définissent, en amont de la mise en ligne du site, leur politique sur cette question.

Les liens entrants

La personne publique peut encadrer la mise en place des liens hypertextes qui pourraient être mis en place par des tiers et qui dirigent directement vers les informations publiques ou les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle.

La personne publique doit être vigilante lorsqu'elle autorise la mise en place de liens hypertextes qui orientent directement vers des contenus protégés. Elle doit en effet s'assurer au préalable qu'elle a l'autorisation des titulaires de droits.

Exemple de mention

Le site [____] autorise la mise en place de liens hypertextes y compris profonds vers ses pages, à l'exception de celles contenant des informations publiques ou des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle dont la réutilisation est soumise à des conditions particulières ou au paiement d'une redevance.

La mention explicite du site [____] dans l'intitulé du lien est impérative.

La personne publique [____] se réserve le droit de demander la suppression d'un lien qu'elle estime non conforme à l'objet du site [____], à ses missions ou plus généralement aux principes véhiculés par l'administration.

Cette autorisation est valable pour tous supports, à l'exception de ceux diffusant des informations à caractère raciste, pornographique, xénophobe ou pouvant porter atteinte à la sensibilité du plus grand nombre.

Les liens sortants

Il s'agit ici des liens qui seront proposés sur le site Internet de la personne publique vers d'autres sites ou contenus.

Avant de proposer un lien sur le site la prudence s'impose. Le site vers lequel l'internaute est orienté doit présenter un contenu licite. La personne publique devra indiquer clairement la source attachée à ce lien et veiller à ne pas faire de liens profonds qui dirigent directement vers des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits et non vers la page d'accueil du site.

Le lien proposé ne doit pas non plus sous-entendre de collaboration, caution ou aval de la part du site vers lequel dirige le lien mis en place par la personne publique si aucun accord n'a été conclu. Enfin il conviendra de respecter toutes les conditions qui auront été mentionnées en matière de liens hypertextes sur le site vers lequel on souhaite diriger.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel sont recueillies auprès des internautes par l'intermédiaire du site Internet public, une vigilance particulière s'impose au regard de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du n°2004-801 du 6 août 2004. Certaines déclarations devront être effectuées par le responsable du site auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (www.cnil.fr). Les internautes doivent également être informés qu'un traitement de données les concernant est effectué et qu'ils disposent de droits d'accès, rectification et suppression des données les concernant.

Exemple de mention

En application de la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en contactant le webmestre ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante [____].

Les 10 points à retenir

1. Avant toute communication publique, les personnes publiques doivent anticiper la réservation des noms de domaine.
2. Un périmètre de sécurité raisonnable doit être créé autour du nom de domaine exploité.
3. Une vérification des marques déposées et exploitées correspondant au nom de domaine choisi est essentielle.
4. Les contenus diffusés sur Internet ne sont pas forcément libres de droit.
5. L'autorisation du titulaire de droits est nécessaire préalablement à la diffusion de contenus protégés.
6. L'autorisation d'exploiter un contenu de tiers doit expressément viser les modes d'exploitation envisagés, les droits mis en œuvre (reproduction, représentation, adaptation), les territoires et la durée.
7. Le marché public portant sur la réalisation d'un site Internet nécessite une grande vigilance quant au transfert des droits de propriété intellectuelle à la personne publique.
8. La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) oblige l'éditeur du site à indiquer différents éléments d'identification.
9. Les conditions générales d'utilisation du site doivent prévoir le régime de réutilisation des contenus accessibles, qu'il s'agisse des informations publiques ou des contenus protégés par le droit d'auteur.
10. Le respect de la loi « *Informatique et libertés* » s'impose à tout éditeur de site.

Pour aller plus loin :

Publications de l'APIE dans la collection « Ressources de l'immatériel » :

- *L'administration et les droits de propriété intellectuelle*
- *Achats publics et propriété intellectuelle*

Le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : www.cnil.fr

Le site de la Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

Contact :

**Agence du patrimoine
immatériel
de l'État (APIE)**

Atrium -
5, place des Vins-de-France
75573 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 53 44 26 00
Télécopie : 01 53 44 27 39
apie@apie.gouv.fr
www.apiefrance.fr

Directeur de la publication :
Claude Rubinowicz

Rédacteurs :
Anne-Claire Viala
Catherine Rossetti
Mars 2011